

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1284708-31-2207
Dossier accréditation : AQ-2001-3764

Québec, le 12 juillet 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Line Lanseigne

CHU de Québec - Université Laval
Partie demanderesse

c.

Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (SICHU de Québec) (FIQ)
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 9 juillet 2022, le Centre universitaire de Québec-Université Laval, le CHU de Québec, demande l'intervention du Tribunal à la suite du refus des membres du Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (SICHU de Québec) (FIQ) de se présenter à l'urgence lors du quart de travail débutant à 16 heures.

[2] Pour le CHU de Québec, ce refus d'exercer leurs fonctions – décrit comme un « sit-in » – contrevient aux articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹, le Code, puisqu'il s'agit d'une action concertée qui porte préjudice à un service auquel le public a droit.

¹ RLRQ, c. C-27.

[3] Une séance de conciliation tenue le 11 juillet 2022 a permis aux parties d'en venir à une entente.

[4] Cette entente est reproduite en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. La copie conforme de l'originale dûment signée est également déposée au dossier du Tribunal.

[5] Les parties demandent au Tribunal de donner acte aux engagements qu'elles ont pris comme le permet l'article 111.19 du Code :

111.19. Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[6] Le Tribunal constate donc les engagements et y donne acte.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DONNE ACTE à l'entente intervenue le 11 juillet 2022;

ENTÉRINE cette entente intervenue le 11 juillet 2022.

Line Lanseigne

M^e Louisa Lakeb
Pour la partie demanderesse

M^{me} Nancy Hogan
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 11 juillet 2022

/mpl

Québec, le 11 juillet 2022

CHU de Québec – Université Laval

L'Employeur

Et

Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (SICHU de Québec) (FIQ)

Le Syndicat

ENGAGEMENTS

CONSIDÉRANT la demande d'intervention de l'Employeur signifiée le 9 juillet 2022 au Tribunal administratif du travail (division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que cette demande d'intervention découlait d'un sit-in effectué par les membres du Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (SICHU de Québec) (FIQ) travaillant à l'urgence;

CONSIDÉRANT les obligations de l'Employeur visant à assurer le service auquel la population a droit;

CONSIDÉRANT que le Syndicat reconnaît que les « sit-in » ne constituent pas une manière appropriée de régler les problèmes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Le Syndicat, ses officières, représentantes et mandataires s'engagent à ne pas organiser de sit-in, à ne pas encourager et/ou inciter ses membres à organiser des sit-in;
3. Les parties s'engagent à intervenir immédiatement auprès des salariés dès qu'ils auront connaissance que de tels sit-in surviennent afin de solutionner les problèmes sans délai et que le Syndicat s'engage à demander le retour au travail;
4. Dans les 7 jours de la signature de la présente entente, les parties conviennent de mettre sur pied un comité de travail sur lequel participeront des salariées, des représentantes syndicales et des représentants patronaux. Le but de ce comité est établir un plan d'action afin d'améliorer les communications à court terme et de mettre en place un mode de fonctionnement pour discuter des démarches effectuées

et des solutions possibles lors d'une situation de sous-effectifs ou de potentiel sit-in dès que cette situation est connue des parties;

5. Au plus tard le 8 août 2022, l'Employeur s'engage à produire au syndicat un compte rendu des travaux effectués dans le cadre du comité interne « en mode solution » de l'urgence du CHUL ainsi que des solutions mises en place en date de ce jour ;
6. Lors de la reprise des travaux du comité mentionné au paragraphe précédent l'employeur s'engage à produire au syndicat une mise à jour mensuelle des solutions explorées et mises en place;
7. L'employeur s'engage à rendre disponible les horaires du secteur de l'urgence du CHUL en temps réel et ce, d'ici un délai d'environ 15 jours;
8. En considération des engagements contenus dans l'entente, l'Employeur retire sa demande d'intervention auprès du Tribunal;
9. La présente entente est déposée au Tribunal administratif du travail afin que celui-ci prenne acte des engagements pris par les parties dans le but d'assurer au public les services auxquels il a droit, conformément à l'article 111.19 du Code du travail;

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisées, ont signé à Québec ce 11^e jour de juillet de l'année 2022.

AMÉLIE VALLÉE-BÉGIN (pour l'employeur)
Conseillère-cadre aux relations de travail

JULIE ASSELIN (pour l'employeur)
Directrice adjointe des soins critiques

JONATHAN GIGUÈRE (pour l'employeur)
Coordonnateur du secteur administratif, volet RH Direction des soins infirmiers

NANCY HOGAN (Pour le Syndicat)
Présidente du SICHU de Québec (FIQ)

MARIE-CLAUDE CYR (Pour le Syndicat)
Vice-présidente du SICHU de Québec (FIQ) – Site CHUL